

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/168 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADAPTATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR LES LIGNES MARITIMES MARSEILLE-CORSE DURANT LES PROCHAINS ARRETS TECHNIQUES

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2008

L'An deux mille huit, et le neuf octobre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MARCHIONI François-Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à M. GALLETTI José
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. DOMINICI François
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement (CEE) n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime),
- VU** les orientations communautaires sur les aides au transport maritime (2004/C 13/03) du 17 janvier 2004,
- VU** la délibération n° 06/22 AC de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2006 relative à la desserte maritime de service public de la Corse à partir du 1^{er} janvier 2007,
- VU** la délibération n° 07/108 AC de l'Assemblée de Corse du 7 juin 2007 portant désignation des délégataires de service public pour la desserte maritime entre Marseille et la Corse du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2013,
- VU** la convention de délégation de service public des lignes maritimes Marseille-Corse en date du 7 juin 2007 comportant en annexe les obligations de service public entre Marseille et la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE l'adaptation des annexes de la convention de délégation de service public maritime pour les arrêts techniques de l'automne 2008 et du prochain hiver.

ARTICLE 2 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Président de l'Office des Transports de la Corse aux fins de procéder aux ajustements à ladite convention qui en découlent.

ARTICLE 3 :

Les éventuels surcoûts résultant de ces modifications sont à la charge des co-délégués, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 4 :

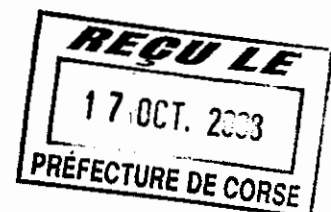
La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original Le Président de l'Assemblée de Corse,
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Adaptation des Obligations de Service Public pour les lignes maritimes Marseille-Corse durant les prochains arrêts techniques.

Le cahier des charges pour le service maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse définit le niveau minimal de fréquence, les capacités minimales à mettre en œuvre et l'encadrement des horaires pour chacune des liaisons.

L'annexe n° 2 de la convention de délégation de service public définit les programmes des rotations et des horaires des navires mis en ligne par les co-délégués pour les années type 2008, 2010 et 2012.

Les programmes tels que définis dans les horaires des années types prévoient, durant les arrêts techniques, des doubles escales des navires desservant les ports secondaires. A la demande des usagers de ces ports, une autre organisation de la desserte est proposée pour les arrêts techniques de l'automne 2008 et du prochain hiver.

La présente délibération a pour objet d'autoriser l'adaptation des annexes de la convention de délégation de service public en conséquence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

REQU 16 SEP. 2008

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA
REGION DE CORSE
Quartier Saint Joseph
19, route de Sartène
20090 AJACCIO

Marseille, le 12 Septembre 2008

C/C. : M. JM D'ASPE
M. V. CASTELLANI

A L'ATTENTION DE MONSIEUR CARSALADE

Monsieur le Directeur,

Lors de notre réunion du 28 Août dernier à Ajaccio, en présence des Chambres de Commerce de Haute-Corse et de Corse du Sud et de l'Union Maritime du Sud, nous vous avons présenté avec la CMN, le schéma horaire de la DSP pour la période de basse saison 2008/2009.

Ce programme est conforme au cahier des charges de la desserte de Service Public.

Le service de base des navires mixtes permet une desserte des ports principaux de Bastia et Ajaccio en 7/7, et une desserte des ports secondaires sur le principe de 3 voyages par semaine.

Le service complémentaire est positionné pendant les périodes de vacances scolaires de Toussaint, Noël et Février pour renforcer les capacités proposées par le service de base.

Les vacances de la zone corse étant à présent connues, nous avons repositionné les ferries, comme vous nous l'avez demandé, dans le sens des départs Corse / Continent pour les vacances de Février.

La période de basse saison est toutefois marquée, hors périodes de vacances scolaires par 2 arrêts techniques de navires mixtes. Le premier est celui du "MONTE D'ORO" de la SNCM du 3 au 23 Novembre 2008, le second est celui du "GIROLATA" de la CMN du 9 au 31 Mars 2009.

Le cahier des charges autorise les compagnies maritimes pendant les arrêts techniques, à réduire leur capacité et leur niveau de service (article 1.4 pour la ligne Marseille / Porto Vecchio, article 1.5 pour la ligne Marseille / Propriano).

Dès lors, il permet d'effectuer des traversées en doubles escales, notamment avec les ports d'Ajaccio et Propriano (comme précisé en pages 6 et 7 en annexe 2 de la convention).

Afin de satisfaire au mieux les intérêts de nos partenaires socio-professionnels, nous avons proposé d'introduire pour chacun de ces arrêts techniques, trois voyages supplémentaires d'un ferry sur la Balagne.

Ceci permettrait de préserver les trois rotations par semaine de Porto Vecchio et deux voyages en direct sur Propriano pour une continuation sur Porto Torres ; le troisième voyage du Propriano s'effectue alors en double escale.

Cette solution avait déjà été choisie par votre Conseil d'Administration le 28 Février pour l'aménagement des horaires pendant l'arrêt technique du "PAGLIA ORBA".

A cette époque l'OTC avait décidé de prendre en charge le surcoût de l'opération.

Nous vous remercions de bien vouloir nous officialiser votre accord sur la programmation proposée pour la basse saison 2008/2009 suivant le schéma annexé.

Nous restons par ailleurs dans l'attente de votre décision relative à la prise en charge des surcoûts liés aux traversées supplémentaires des ferries pendant ces arrêts techniques.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos salutations distinguées.

**LE DIRECTEUR
DES LIGNES DE CORSE**

F. SAMMUT

P.J. : Schéma horaire basse saison 2008/2009